

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
No : 505-06-00019-138

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

---

**MOHAMED BELMAMOUN,** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

-et-

**GAÉTAN L'HEUREUX,** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED];

**Requérants**

**c.**

**VILLE DE BROSSARD** ; personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2001, boulevard de Rome en la Ville de Brossard, province de Québec, J4W 3K5 ;

-et-

**VILLE DE LONGUEUIL**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 4250, chemin de la Savane en la Ville de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4;

**Intimées**

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS (Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LONGUEUIL,  
LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**La définition du groupe**

1. Les requérants, Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux, désirent intenter un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

«Toutes les personnes, résidant ou ayant résidé, au cours des trois (3) années précédant l'introduction de la présente procédure, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, en bordure du chemin des Prairies, entre le boulevard Taschereau et du Quartier, dans la Ville de Brossard, aux adresses suivantes :

-2280 à 9192 chemin des Prairies ;

-2460 et 2620 Place Olivine ;

-2400 et 2405 Outremont ;

-3625 rue Oslo;

-3650 rue Orléans ;

-9165-6, 9165-2, 8805 et 8810 Croissant du Louvre ;

-9005-1 et 9005-5 Rue Le Corbusier ;

ci-après le «Groupe» et tel qu'il appert d'une carte de ce tronçon du chemin des Prairies, à Brossard, pièce **R-1** ;

2. Les membres du Groupe ont subi et continuent de subir une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et à la libre jouissance de leur propriété, des troubles et inconvénients anormaux de voisinage et des dommages ; ils sont en droit de demander collectivement le redressement recherché par la présente requête ;

**Les requérants**

3. Le requérant, Mohamed Belmamoun, est analyste-programmeur en technologie de l'information ; il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique, d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en technologie de l'information et poursuit présentement des études de deuxième cycle en génie logiciel ;
4. Le requérant, Mohamed Belmamoun, réside depuis 2008, en bordure du chemin des Prairies, entre le boulevard Taschereau et le boulevard du Quartier, dans le secteur «O» de Brossard, avec sa conjointe et ses trois enfants mineurs, tel qu'il appert de l'acte de vente, pièce **R-2** ;
5. Le requérant, Gaétan L'Heureux, est un gestionnaire retraité du secteur de l'éducation ; sa conjointe et lui résident depuis 2002 en bordure du chemin des Prairies, dans le secteur «O», dans une résidence unifamiliale qu'ils ont construite, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, pièce **R-3** ;

### **Les intimées**

6. Ville de Brossard a été fondée en 1957 sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine ;
7. Lors de la réorganisation municipale de 2002, Ville de Brossard est fusionnée à Ville de Longueuil, formant l'un de ses arrondissements de 2002 à 2005 ;
8. À la suite du mouvement diffusionniste, Ville de Brossard devient une municipalité reconstituée en vertu du Décret 967-2005 du 19 octobre 2005 ;
9. Le territoire de Ville de Brossard est situé dans l'agglomération de Longueuil conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c.E-20.001) ;
10. Ville de Brossard est une municipalité liée dans l'agglomération de Longueuil en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c.E-20.001) ;
11. En tant que municipalité liée dans l'agglomération de Longueuil, le maire de Brossard est membre du conseil d'agglomération de la ville de Longueuil ;
12. En 2005, à la suite de la défusion de certaines villes fusionnées à Longueuil dont Brossard, Ville de Longueuil devient une municipalité centrale dans l'agglomération de Longueuil en vertu des articles 6 et 15 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c.E-20.001A) ;

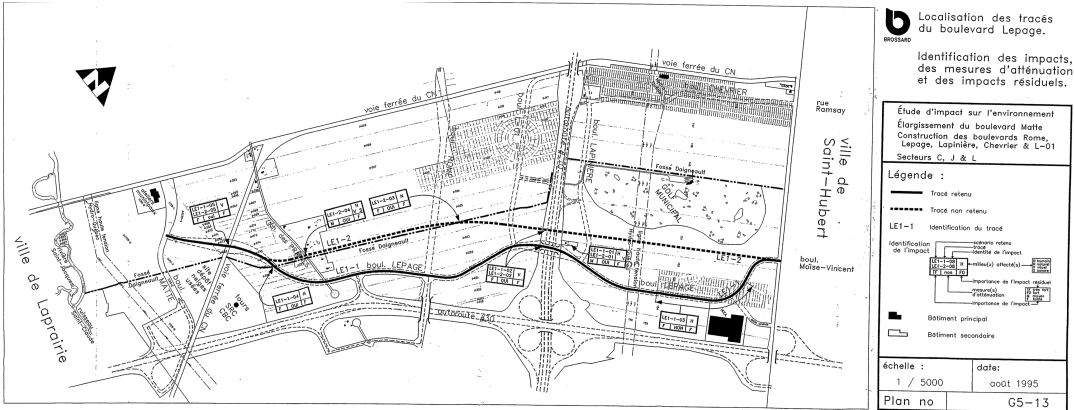
### **Les faits qui donnent ouverture au recours individuel des requérants**

### **a. Le chemin des Prairies**

13. Le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure est un axe est-ouest qui raccorde le boulevard Taschereau au boulevard du Quartier dans les secteurs résidentiels «O» et «L» de Ville de Brossard, tel qu'il appert de la carte, pièce R-1 ;
14. Ce tronçon du chemin des Prairies est bordé sur toute sa longueur d'un peu plus de 1 km de résidences unifamiliales avec une entrée de stationnement directement sur celui-ci ;
15. De plus, ce tronçon du chemin des Prairies est constitué d'une seule voie par direction ; il a une largeur de chaussée moyenne d'environ onze mètres et seul le côté sud de sa chaussée est muni d'un trottoir ;
16. Au surplus, son trajet n'est ponctué par aucun feu de circulation aux intersections ;
17. Le chemin des Prairies est un chemin à caractère patrimonial en ce qu'il est l'un des premiers chemins ayant reliés entre elles les premières terres concédées aux colons français à partir de 1717 ;
18. En 1860, étant donné l'ouverture du pont Victoria, le nouveau tracé du chemin de fer reliant Montréal à Saint-Jean-sur-Richelieu sectionne le chemin des Prairies à deux endroits dans les secteurs «O» et «L» de Ville de Brossard ;
19. Au cours de la dernière moitié du XXe siècle, ce chemin connaît plusieurs modifications afin de laisser place à la construction de deux voies rapides, soit l'autoroute 10 et une portion de l'autoroute 30 ;
20. Vers 2002, le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure a été l'objet de travaux de réfection routière lors desquels ce tronçon a notamment été élargi ;

### **b. La construction du boulevard Lepage**

21. Au début des années 90, Ville de Brossard projette l'élargissement et la construction de boulevards dans les secteurs C, J et L de la ville ;
22. Au mois d'août 1995, Ville de Brossard transmet au ministre de l'Environnement du Québec une *Étude d'impact sur l'environnement pour l'élargissement du boulevard Matte et pour la construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement C, J et L de la Ville de Brossard*, pièce **R-4** ;
23. Le boulevard Lepage projeté par Ville de Brossard, d'une longueur d'environ 5 km, est un axe routier nord-sud reliant le boulevard Grande-Allée, à Saint-Hubert, au boulevard Matte, à Brossard, traversant au passage le chemin des Prairies (en jaune), tel qu'il appert de l'illustration du boulevard projeté, à la page 66 de l'Étude d'impact, pièce R-4 ;



24. Le zonage prévu par Ville de Brossard le long du boulevard Lepage projeté est industriel de part et d'autre dans les secteurs L et J, et mixte (industriel et résidentiel) dans le secteur C, tel qu'il appert du document complémentaire à l'Étude d'impact de Ville de Brossard intitulé : *Projet d'élargissement du boulevard Matte et de construction des boulevards Rome, Lepage, Lapinière, Chevrier et L-01 dans les nouveaux secteurs de développement CJL de la Ville de Brossard. Réponses aux questions additionnelles*, août 1998, communiqué en liasse, pièce R-7 ;
25. En 1999, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) fait enquête et tient des audiences publiques au sujet du projet d'élargissement et de construction de boulevards à Brossard, tel qu'il appert du *Rapport N° 135 sur le projet d'élargissement et de construction de boulevards de Ville de Brossard* (Rapport du BAPE), pièce R-5 ;
26. Dans le cadre de l'enquête et des audiences publiques du BAPE, Ville de Brossard dépose des Relevés comparatifs (1992-1998) des débits de circulation sur les boulevards Lapinière, Rome, Matte et sur le chemin des Prairies, pièce R-6 ;
27. Le Rapport du BAPE souligne la fragilité du caractère patrimonial du chemin des Prairies et les risques d'une augmentation de la circulation de transit sur ce chemin à la suite de la construction du boulevard Lepage, pièce R-5 ;
28. De plus, le Rapport du BAPE fait état des problèmes posés par l'échéancier des travaux relatifs à la construction du boulevard Lepage dans le secteur L, pièce R-5 ;
29. À la suite du Rapport du BAPE, Ville de Brossard modifie le gabarit et le programme de construction du boulevard Lepage, tel qu'il appert du document complémentaire à l'Étude d'impact intitulé *Modifications et précisions apportées au projet suite aux recommandations du Rapport d'enquête et d'audience publique N° 135 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* du mois d'octobre 1999, communiqué en liasse, pièce R-7 ;

30. Dans ce document complémentaire à l'Étude d'impact, Ville de Brossard s'engage à construire le boulevard Lepage en une seule voie dans chaque direction avant 2005, et ce, en trois étapes : 1) de Grand Allée au boulevard Lapinière, de Lapinière à L-01 (aujourd'hui le boulevard Leduc) et de L-01 au boulevard Matte, pièce R-7 ;
31. Le 24 mai 2000, le Gouvernement du Québec autorise par décret la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en faveur de Ville de Brossard pour l'élargissement et la construction des boulevards, selon les conditions énumérées dans le Décret 615-2000, tel qu'il appert du Décret et des documents complémentaires à l'Étude d'impact communiqués en liasse, pièce R-7 ;
32. Le 3 novembre 2004, Ville de Longueuil adopte le Règlement CM-2004-222 visant la construction du tronçon du boulevard Lepage, du boulevard Leduc à la voie ferrée du CN, à Brossard ;
33. Toutefois, quelques semaines précédant l'adoption du Règlement CM-2004-222, Ville de Longueuil dépose auprès du ministère de l'Environnement du Québec une demande de certificat d'autorisation pour la construction du tronçon du boulevard Lepage, du boulevard Leduc au chemin des Prairies ;
34. Le 2 mars 2005, le ministre de l'Environnement délivre à la Ville de Longueuil un certificat d'autorisation pour la construction d'un tronçon du boulevard Lepage visé par la demande de certificat d'autorisation, sous réserve du respect du Décret 615-2000 et des modalités et mesures énoncées aux documents complémentaires, tel qu'il appert du certificat d'autorisation, pièce **R-8**;
35. Le tronçon du boulevard Lepage, entre le boulevard Leduc et le chemin des Prairies, sera ouvert à la circulation vers 2005 ;
36. En 2007, Ville de Longueuil rétrocède la propriété du boulevard Lepage à Ville de Brossard ;
37. En 2008, Ville de Brossard change la désignation du boulevard Lepage en boulevard du Quartier ;
38. En 2010, Ville de Longueuil délègue des compétences à Ville de Brossard lui permettant de compléter la construction du boulevard du Quartier, entre le chemin des Prairies et le boulevard Matte ;
39. Le tronçon du boulevard Quartier, entre le chemin des Prairies et le boulevard Matte, sera ouvert à la circulation en octobre 2012 ;

### **c. Le Quartier Dix30**

40. Dans les années 2000, le schéma d'aménagement et de développement de Longueuil et le Plan d'urbanisme de Brossard ont été modifiés afin de permettre l'implantation progressive, à la croisée des autoroutes 10 et 30, d'un centre commercial de type milieu de vie urbain ou *Lifestyle*, le Quartier Dix30 ;
41. En septembre 2006, le centre d'achat Quartier Dix-30 ouvre ses portes à Brossard et les phases I et II du complexe sont inaugurées en 2007 et 2008, à l'intersection des autoroutes 10 et 30 ;
42. En 2008, Ville de Brossard adopte un Plan particulier d'urbanisme afin de favoriser davantage le développement du Quartier Dix30 ;
43. Ce centre d'achat compte aujourd'hui près de 300 magasins, le centre d'entraînement du Canadien, un terrain de soccer synthétique où s'entraînent des centaines de jeunes de l'Association de Soccer de Brossard, des bars, discothèques et restaurants, un cinéma Cineplex Odéon de 16 salles, des hôtels, une salle de spectacles de 900 places et plusieurs condos ;
44. Avec la construction du tronçon du boulevard Lepage (appelé du Quartier à partir de 2008), du boulevard Leduc au chemin des Prairies, et l'ouverture par la suite du Quartier Dix30, le chemin des Prairies est devenu une voie de transit drainant une grande partie de la circulation en direction et en provenance de ce centre d'achat et des nouveaux développements résidentiels ;
45. Dans cinq ans, il est prévu que l'achalandage au Quartier Dix30 dépassera les 20 millions de visiteurs par année ;

#### **d. La mobilisation des membres du groupe**

46. Au mois de septembre 2009, des résidents en bordure de ce tronçon du chemin des Prairies se regroupent pour former le Comité des citoyens du chemin des Prairies (le «Comité»), tel qu'il appert du site internet du Comité, pièce **R-9** ;
47. Depuis sa création en 2009, les membres de ce Comité ont multiplié les démarches pour sensibiliser les institutions municipales de Brossard et Longueuil et la population aux inconvénients anormaux qu'il subissent en raison du débit de la circulation élevé sur le chemin des Prairies ;
48. Au début du mois de septembre 2009, le Comité fait signer une pétition demandant à Ville de Brossard de fermer le chemin à la circulation de transit en créant une impasse à la hauteur du passage à niveau sur le chemin des Prairies ;

49. Le 20 septembre 2009, le Comité organise une première manifestation où sont présents le maire de Brossard, le conseiller municipal du quartier ainsi que les candidats aux élections de novembre 2009 aux postes de maire et de conseiller municipal ;
50. En septembre 2009, des membres du Comité rencontrent la direction générale et le chef de service, permis et inspection de Ville de Brossard ;
51. En décembre 2009, des membres du Comité rencontrent le conseiller municipal, le chef du service, permis et inspection, ainsi que le responsable de la sécurité publique de Longueuil ;
52. En janvier 2010, le Comité adresse une lettre au maire Leduc lui demandant de mettre en place des mesures permanentes de modération de la circulation sur le chemin des Prairies, pièce **R-10** ;
53. En mars 2010, des membres du Comité rencontrent le maire, le conseiller municipal du quartier, et la direction générale ;
54. En mai 2010, les membres du Comité vendent aux résidents des pancartes à installer devant leur résidence en bordure du chemin des Prairies pour sensibiliser les automobilistes ;
55. Le 13 juin 2010, les résidents en bordure du chemin des Prairies organisent un nouveau rassemblement pour dénoncer la perte de la qualité de leur environnement et les inconvénients anormaux qu'ils subissent, tel qu'il appert de la coupure de journal, pièce **R-11** ;
56. En 2010 et 2011, les membres du Comité ont rencontré à plusieurs reprises les élus et des employés municipaux afin de faire avancer leur cause ainsi que la Régie régionale, Santé et Services sociaux pour discuter des impacts des inconvénients anormaux subis sur leur santé ;

**e. Le débit excessif de la circulation des véhicules de tout gabarit**

57. En octobre 2009 et en juin 2010, Ville de Brossard mandate la firme *Cegertec* pour effectuer des relevés du débit et de la vitesse des véhicules sur le chemin des Prairies ;
58. Les relevés réalisés par *Cegertec* établissent que plus de 4 000 véhicules circulent alors quotidiennement sur le chemin des Prairies et que la vitesse moyenne des véhicules est plus élevée que la limite de vitesse de 50 km/hr. permise sur ce tronçon, pièce **R-12** ;
59. Les relevés réalisés par *Cegertec* ont également permis de recueillir des données sur le type de véhicules circulant sur le chemin des Prairies et de confirmer que plusieurs



centaines de camions légers (6,4 à 12,1 mètres) et lourds (12,1 mètres et plus) y circulaient quotidiennement; pièce R-12 ;

60. En 2010, Ville de Brossard mandate la firme Génivar pour réaliser une *Étude de modération de la circulation sur le chemin des Prairies à Brossard*, pièce **R-13** ;
61. Le mandat donné à Génivar devait être complémentaire aux engagements de Ville de Brossard de prolonger le boulevard du Quartier vers le boulevard Matte et de modifier le chemin des Prairies, engagements ayant, selon Génivar, une incidence directe sur les débits de circulation sur le chemin des Prairies, pièce R-13 ;
62. L'Étude de modération de la circulation de Génivar confirme que le secteur à l'étude présente une problématique au niveau du transit et de la vitesse et que le transit a comme principale destination l'autoroute 30 et le Quartier Dix30, pièce R-13 ;
63. En avril, en septembre et en octobre 2011, de nouveaux comptages du débit de la circulation réalisés à la demande de Ville de Brossard sur le tronçon du chemin des Prairies témoignent d'un débit journalier moyen annuel de 5000 à 7000 véhicules, tel qu'il appert des relevés de comptage de 2011, pièce **R- 14** ;
64. À la suite de l'ouverture du dernier tronçon du boulevard du Quartier, entre le chemin des Prairies et le boulevard Matte, à l'automne 2012, Ville de Brossard mandate la firme de génie CIMA pour effectuer une nouvelle étude du volume de la circulation, et il appert de ces comptages que le débit journalier moyen annuel selon le secteur du tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure varie entre 5000 et 11 000 véhicules, pièce **R-15** ;

#### **f. La démarche de planification participative**

65. Le 16 janvier 2013, Ville de Brossard entreprend une «démarche de planification participative» animée par le Centre d'écologie urbaine de Montréal, tel qu'il appert de l'invitation adressée aux riverains du chemin des Prairies et de la présentation *power point* préparée dans le cadre de cette «démarche», en liasse, pièce **R-16** ;
66. Le Comité du chemin des Prairies a présenté un mémoire dans le cadre de cette démarche de planification participative, pièce **R-17** ;
67. Dans son mémoire, le Comité réitère à Ville de Brossard sa demande en faveur de la création d'une impasse ou d'un cul-de-sac afin de régler de façon permanente le problème du débit de la circulation excessif et de mettre fin aux inconvénients anormaux et aux troubles de voisinage, pièce R-17 ;

68. Plusieurs dizaines de résidents en bordure du chemin des Prairies assistent, en février et en mai 2013, aux deux premières des trois rencontres prévues dans le cadre de cette «démarche», tel qu'il appert d'un article du Brossard Éclair du 17 mai 2013, pièce **R-18** ;
69. Insatisfaits par les solutions proposées par Ville de Brossard, des membres du Comité des citoyens du chemin des Prairies ont obtenu la signature de près de 150 résidents en bordure du chemin des Prairies en faveur d'un recours en injonction et en dommages, tel qu'il appert de la pétition, pièce **R-19**;

### **La situation des requérants**

#### **Mohamed Belmamoun**

70. Le requérant, Mohamed Belmamoun, a choisi d'habiter dans une zone résidentielle et il entendait jouir de sa propriété pour les fins et usages prévus dans une telle zone ;
71. À partir de l'automne 2008, ce requérant commence à subir des inconvénients anormaux liés à l'augmentation du débit de la circulation sur le chemin des Prairies ;
72. Il allègue que l'intensité du bruit émanant du chemin des Prairies ainsi que le sentiment d'insécurité sont devenus excessifs au cours des dernières années, au point où il se sent pris en otage dans sa propre maison ;
73. Ce requérant ne peut plus jouir de son terrain pour pratiquer les activités estivales qui sont normalement pratiquées dans un quartier résidentiel ;
74. Ce requérant garde en tout temps les fenêtres de sa résidence fermées afin de ne pas être troublé de manière excessive par le bruit provenant du chemin des Prairies ;
75. Ce requérant a dû se munir d'un climatiseur pour les saisons estivales ;
76. Ce requérant ne laisse plus ses enfants sortir seuls à l'extérieur pour aller jouer au parc ou pour s'adonner à d'autres activités en plein air, ce qu'il ferait si ce n'était de l'insécurité qu'il ressent ;
77. Lui et les membres de sa famille sont perturbés dans leur sommeil, et ce, depuis plusieurs années ;
78. L'achalandage sur le chemin des Prairies le nuit en ce qu'il lui cause des pertes de temps et des difficultés d'accès à sa résidence ;

#### **Gaétan L'Heureux**

79. Depuis plusieurs années, ce requérant se plaint des mêmes inconvénients anormaux que le requérant, Mohamed Belmamoun, en raison du débit de la circulation et de la vitesse excessifs sur le chemin des Prairies ;

80. Exaspéré, ce requérant se dit victime d'une expropriation déguisée et se sent obligé de déménager au cours de la prochaine année ;

### **La situation des membres du Groupe**

81. Les faits qui donneraient naissance au recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe sont les mêmes que ceux qui donneraient naissance au recours des requérants ;

82. Chacun des membres du Groupe est en droit de demander les mêmes conclusions que les requérants ;

83. Les membres du Groupe que les requérants entendent représenter se plaignent depuis de nombreuses années de l'atteinte portée à leur droit à la qualité de l'environnement, des mêmes troubles de jouissance de leur propriété et des mêmes inconvénients anormaux que ceux des requérants;

84. En effet, les membres du Groupe ont dû renoncer à plusieurs activités estivales telles que la baignade, les repas au grand air, la réception d'invités et autres activités similaires en raison du bruit excessif et d'autres inconvénients anormaux provenant du passage incessant des véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies ;

85. À certaines heures du jour, les membres du Groupe ne peuvent engager une conversation à l'extérieur de leur résidence sans devoir exagérément élever le ton de leur voix ;

86. Les membres du Groupe disent vivre un véritable cauchemar depuis plusieurs années en raison non seulement du bruit ambiant élevé, mais aussi des odeurs, de la poussière et des vibrations excessives et intolérables;

87. Des membres du Groupe allèguent que la perte du caractère patrimonial du chemin des Prairies leur a causé une atteinte à leur santé, à leur sécurité, à leur confort et/ou à leur bien-être ;

88. Certains membres du Groupe soutiennent que la circulation de nombreux véhicules lourds fait vibrer les murs de leur maison et les fait sursauter;

89. Certains membres du Groupe ont développé des problèmes de santé liés aux effets nocifs du débit élevé de la circulation des véhicules de tout gabarit, sur le chemin des Prairies ;

90. Tout comme les requérants, certains membres du Groupe craignent pour leur sécurité ainsi que pour celle des membres de leur famille aux abords du chemin des Prairies ;
91. Certains membres du Groupe se disent victime d'intimidation et d'actes de rage au volant lorsqu'ils essaient d'entrer ou de sortir de leur entrée de stationnement ;
92. Plusieurs membres du Groupe ont été témoins de manœuvres dangereuses de la part d'automobilistes ;
93. Des membres du Groupe affirment que les inconvénients sont tels qu'ils ne peuvent qu'avoir diminué la valeur de leur propriété au cours des dernières années ;
94. À cet égard, les requérants et les membres du groupe demandent au Tribunal de réserver leurs droits et recours ;

### **La pollution sonore sur le chemin des Prairies**

95. Le Règlement 830 sur le bruit de Ville de Brossard interdit tout bruit continu de 55 dBA et plus, entre 7h00 et 21h00, ainsi que les bruits occasionnels d'intensité supérieure à 75 dBA;
96. En 1998, le Service de l'environnement du Ministère des Transports du Québec a publié une *Politique sur le bruit routier* dans laquelle il préconise un niveau de bruit de 55 dBA  $L_{eq, 24h}$  pour les zones résidentielles, pièce **R-20** ;
97. La Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) estime que des niveaux de 45 à 55 dB(A) sont normalement acceptables pour la construction résidentielle lorsque les normes de construction sont respectées, et qu'un environnement sonore entre 55 et 75 dB(A) est inacceptable, tel qu'il appert du document de la SCHL de 1981 intitulé: *Le bruit du trafic routier et ferroviaire : ses effets sur l'habitation*, pièce **R-21** ;
98. À l'été 2012, Radio-Canada Rive-Sud a réalisé un reportage sur la problématique du bruit sur le chemin des Prairies et le son ambiant mesuré durant le reportage était de 68 dBA, tel qu'il appert du reportage, pièce **R-22** ;

### **La responsabilité des intimées**

99. Ville de Brossard est régie par la *Loi sur les compétences municipales* qui lui octroie en tant que municipalité locale la compétence à l'égard du chemin des Prairies dont elle est propriétaire ;
100. Ville de Brossard exerce une compétence sur le boulevard Lepage, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, lorsque ledit boulevard a cessé de faire partie du réseau artériel de Longueuil en vertu de la *Loi modifiant diverses*

*dispositions législatives en matière municipale (2007) et du Règlement CA-2006-48 modifiant la détermination des voies de circulation, des conduites d'aqueduc et des conduites d'égout sanitaire et pluvial constituant les réseaux qui font l'objet des articles 34, 35 et 36 du Décret 1214-2005 concernant l'agglomération de Longueuil pour l'exercice financier 2007 et qu'il est redevenu la propriété de Ville de Brossard, à la suite d'une décision en ce sens du conseil d'agglomération de Longueuil ;*

101. En 2008, Ville de Brossard change la désignation du boulevard Lepage par le boulevard du Quartier afin de souligner la présence du centre de style *Lifestyle* du nouveau Quartier Dix30, tel qu'il appert de la pièce **R-23** ;
102. Ville de Brossard a reconnu que les résidents en bordure du chemin des Prairies subissaient des inconvénients anormaux et qu'ils avaient perdu leur qualité de vie ;
103. En tant que municipalité centrale dans l'agglomération de Longueuil, Ville de Longueuil est propriétaire des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c.E-20.001) ;
104. En vertu de l'article 34 du Décret 1214-2005 du 7 décembre 2005 constituant l'agglomération de Longueuil, les voies de circulation identifiées au plan 04EP003 qui accompagne la résolution CM-2004-229 adoptée le 2 mars 2004 par le conseil de la Ville de Longueuil constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;
105. Le plan 04EP003 annexé au Règlement CM-2004-229 adoptant le plan du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération identifie le boulevard Lepage (aujourd'hui du Quartier) comme faisant partie dudit réseau artériel ;
106. La *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c.E-20.001) prévoit notamment que la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération comprend les fonctions relatives à la voirie ou à la gestion ;
107. Lorsque Ville de Longueuil devient propriétaire du boulevard Lepage en 2004 et qu'elle entreprend la construction du tronçon du boulevard Lepage, entre le boulevard Leduc et le boulevard Matte, elle se détourne des engagements environnementaux de Ville de Brossard eu égard, notamment, aux étapes de construction de ce tronçon ;
108. Ni Ville de Longueuil ni Ville de Brossard, en tant que municipalité liée, ne pouvaient ignorer qu'en se faisant, la circulation de transit, en provenance du Quartier Dix30 et des nouveaux secteurs résidentiels, serait détournée vers le tronçon du chemin des Prairies visé par la présente procédure, causant une perte de la qualité de l'environnement et des inconvénients anormaux aux résidents en bordure de ce chemin ;

109. Ville de Longueuil n'a pas respecté le Décret 615-2000 émis en faveur de Ville de Brossard, en ne complétant pas la construction du boulevard Lepage avant 2005;
110. Ville de Brossard a commis une faute ou a été négligente en ne terminant pas le tronçon du boulevard Lepage entre le Chemin des Prairies et le boulevard Matte sans délai, et ce, dès qu'elle le pouvait, à compter de 2008 ;
111. Ville de Brossard a été négligente en ne prenant pas toutes les mesures à sa disposition pour que cessent le bruit et les autres inconvénients anormaux sur le chemin des Prairies ;
112. Tous les membres du groupe ont subi une perte de qualité de leur environnement et des inconvénients anormaux liés à la faute et/ou à la négligence de Ville de Brossard et sont en droit d'être dédommagés ;
113. Les intimées sont solidairement responsables des dommages causés aux requérants et aux membres du groupe ;

#### **Les droits et les recours des requérants**

114. Les requérants sont en droit de demander l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à mettre en place des mesures permanentes et efficaces de modération de la circulation sur ce tronçon du chemin des Prairies comme, par exemple, la création d'une impasse ou cul-de-sac;
115. Les requérants sont en droit de rechercher par la présente procédure une déclaration de responsabilité des intimées et un dédommagement pour la perte de la qualité de leur environnement, pour la perte de jouissance de leur propriété et les troubles et inconvénients anormaux qu'ils ont subis et continuent de subir en raison de la circulation excessive sur ce chemin ;
116. À cet égard, les requérants réclament une somme de 10 000\$ pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours et au cours desquelles ils ont subi cette atteinte et ces inconvénients anormaux ;
117. Les requérants sont en droit de demander la réserve de leur droit de réclamer toute autre somme liée à une perte de valeur immobilière découlant des inconvénients anormaux existants sur le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure ;
118. Les requérants sont en droit de demander des dommages exemplaires ;

**La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :**

119. Le Groupe est composé des personnes résidant ou ayant résidé sur le chemin des Prairies, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, au cours des trois dernières années ;
120. Le Groupe est composé d'environ 100 à 200 membres, résidents ou anciens résidents du chemin des Prairies au cours des trois années précédant l'introduction de la présente procédure ;
121. Il n'est pas pratique d'obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe ou de prendre une action individuelle pour chacun d'eux ;
122. Il s'ensuit que la composition du Groupe rend difficile l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile ;

#### **La capacité des requérants d'assurer une représentation adéquate des membres**

123. Les requérants, Mohamed Belmamoun et Gaétan l'Heureux, ont participé à la création du Comité du chemin des Prairies en 2009 pour faire pression sur les autorités municipales pour que cessent les inconvénients anormaux et le trouble de voisinage ;
124. Les requérants ont été et continuent d'être très actifs au sein de ce Comité;
125. Le requérant, Mohamed Belmamoun, a présenté une demande d'aide pour des services juridiques à faibles coûts auprès de *Pro Bono Québec* ;
126. Ce requérant a obtenu l'aide du Fonds d'aide aux recours collectifs ;
127. Les requérants sont disposés à investir le temps nécessaire à la bonne continuation du présent recours collectif ;
128. Les requérants collaborent avec leurs procureurs en leur fournissant des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif ;
129. Les requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux et chacun des membres du Groupe ;
130. Les requérants sont dans une situation semblable sinon identique à celle des autres membres du Groupe ;
131. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe ;

#### **La nature des recours que les requérants entendent exercer**

132. Les recours que les requérants désirent exercer au bénéfice des membres du Groupe sont un recours en injonction ainsi qu'un recours en dommages-intérêts et en dommages exemplaires ;

#### **Les questions communes**

133. Les requérants désirent être autorisés à soumettre au juge du fond les questions communes suivantes :
- a. Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer Ville de Brossard à prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent l'atteinte à leur droit à la qualité de leur environnement et/ou les troubles et les inconvénients anormaux de voisinage?
  - b. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et/ou des troubles et des inconvénients anormaux de voisinage en raison du débit excessif des véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies?
  - c. Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et des dommages exemplaires?
  - d. Les intimées sont-elles solidairement responsables des dommages causés aux membres du Groupe?
139. La question propre à chacun des membres du Groupe est le quantum de la réclamation de chacun aux intimées ;
140. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe ;
141. Les conclusions que les requérants recherchent sont les suivantes :
- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
  - b. **ÉMETTRE** une injonction enjoignant à Ville de Brossard de prendre les mesures qui s'imposent à elle pour faire cesser les inconvénients anormaux subis par les membres du Groupe ;
  - c. **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et aux requérants, une somme de dix mille dollars (10 000 \$) par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cessent l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ;
  - d. **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser, à titre de dommages exemplaires, à chacun des membres du Groupe et aux requérants, une somme de cinq mille dollars (5 000\$) par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cessent l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ;
  - e. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela d'avère



impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe ;

- f. **RÉSERVER** le droit des requérants de subdiviser le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure en segments afin de particulariser les dommages réclamés par chacun des membres du Groupe ;
- g. **RÉSERVER** aux requérants et aux membres du Groupe leur droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière et aux dommages futurs;
- h. **RÉSERVER** aux requérants le droit de réclamer des honoraires spéciaux ;
- i. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres ;

142. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Longueuil, parce que la cause d'action a pris naissance à Brossard, dans l'agglomération de Longueuil, district de Longueuil, la résidence des membres du Groupe en bordure du chemin des Prairies et l'hôtel de Ville de chacune des intimées sont situées dans le district de Longueuil;

143. La présente requête a été dûment signifiée au Procureur général conformément à l'article 19.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ;

144. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif ci-après :

- Une action en injonction contre les intimées ;
- Une action fondée sur le régime de protection du droit à la qualité de l'environnement (articles 19.1 suiv. et 20 *Loi sur la qualité de l'environnement*)
- Une action en responsabilité civile (art. 1457 *Code civil du Québec*)
- Une action en responsabilité sans faute pour troubles de voisinage et inconvénients anormaux (art. 976 *Code civil du Québec*)
- Une action fondée sur la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*
- Une action en dommages-intérêts compensatoires et en dommages exemplaires ;

**ATTRIBUER** aux requérants, Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux, le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif ;

**DÉFINIR** le Groupe comme suit :

«Toutes les personnes, résidant ou ayant résidé, au cours des trois années précédant l'introduction du présent recours, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, en bordure du chemin des Prairies, entre le boulevard Taschereau et du Quartier, à Brossard.»

Aux adresses suivantes :

- 2280 à 9192 chemin des Prairies ;
- 2460 et 2620 Place Olivine ;
- 2400 et 2405 Outremont ;
- 3625 rue Oslo;
- 3650 rue Orléans ;
- 9165-6, 9165-2, 8805 et 8810 Croissant du Louvre ;
- 9005-1 et 9005-5 Rue Le Corbusier

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer Ville de Brossard à prendre les mesures qui s'imposent pour que cessent l'atteinte à leur droit à la qualité de leur environnement et/ou les troubles et les inconvénients anormaux de voisinage?
- b. Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement et/ou des troubles et des inconvénients anormaux de voisinage en raison du débit excessif des véhicules de tout gabarit sur le chemin des Prairies ?
- c. Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et des dommages exemplaires?
- d. Les intimées sont-elles solidairement responsables des dommages causés aux membres du Groupe ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
- b. **ÉMETTRE** une injonction enjoignant à Ville de Brossard de prendre les mesures qui s'imposent à elle pour faire cesser les inconvénients anormaux subis par les membres du Groupes ;
- c. **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et aux requérants, une somme de dix mille dollars (10 000 \$) par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cessent l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- d. **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser, à titre de dommages exemplaires, à chacun des membres du Groupe et aux requérants, une somme de cinq mille dollars (5 000\$) par année, pour chacune des trois années précédant l'introduction du présent recours, et jusqu'à ce que cessent l'atteinte illicite à leurs droits et/ou les troubles et inconvénients anormaux de voisinage, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation ;
- e. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela d'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe ;
- f. **RÉSERVER** le droit des requérants de subdiviser le tronçon du chemin des Prairies concerné par la présente procédure en segments afin de particulariser les dommages réclamés par chacun des membres du Groupe ;
- g. **RÉSERVER** aux requérants et aux membres du Groupe leur droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière et aux dommages futurs ;
- h. **RÉSERVER** aux requérants le droit de réclamer des honoraires spéciaux ;
- i. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours suivant la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication, dans les 30 jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à l'annexe A et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux régionaux et locaux soit : La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, le Brossard Éclair et Le Courrier du Sud ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre ;

**LE TOUT** avec dépens incluant les frais d'avis.

**GUILBAULT AVOCATS**

MONTREAL, le 9 août 2013  
(s) Me Marie-Élaine Guilbault

---

**GUILBAULT AVOCATS**  
Me Marie-Élaine Guilbault  
Procureur des requérants